

Séance du 12 novembre 2025 - 18 h 30

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 07 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick ORTH, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs SAUVIAT Patrick (adjoint) - WONG Sylvette - ETIENNE Corinne - GEVRIL Didier - PETIT Christian - BORDEZ Sophie - BRANGER Michaël

Absents excusés : M. DESNOS Gérard (adjoint) (pouvoir à M. PETIT Christian) – Mme BELZACKI Catherine (pouvoir à M. SAUVIAT Patrick)

Absent : M. FONTAINE Dominique

Mme ETIENNE Corinne a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Etude des propositions d'installation de vidéo protection
- Demande de subvention DETR pour vidéo protection
- Demande de subvention FIPD (fonds interministériel de prévention et de délinquance) pour la vidéo protection
- Demande de subvention au Département pour la vidéo protection
- Révision du loyer du logement communal
- Participation de la commune à la complémentaire prévoyance des agents pour le risque santé (mutuelle)
- Délibération sur le congé de maladie ordinaire
- Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II – délibération concordante avec la 3CBO
- Affaires diverses

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 2025, avec ajout d'une annotation à la demande de M. Petit.

Etude des propositions d'installation de vidéo protection

Cette année, la demande de subvention DETR doit être déposée avant le 1^{er} décembre 2025.

Les trois entreprises sollicitées ont présenté leur offre dans les délais demandés, afin de pouvoir respecter cette échéance.

Le conseil municipal étudie les différentes propositions reçues. Les trois offres ont été établies pour le Bourg, et les cinq lotissements. Une entreprise propose une solution avec panneaux solaires pour les deux lotissements sans éclairage public, les deux autres le déconseillent.

Des travaux complémentaires de branchements électriques sont nécessaires pour l'installation du système, avec également du génie civil. Un local est à prévoir pour deux des propositions.

M. Branger pense que la solution par panneaux solaires n'est pas fiable vu la configuration boisée des lotissements. Il demande si une caméra au Petit Bois des Hayets (route des Papillons) est vraiment utile. M. le Maire répond que s'il est prévu d'équiper les lotissements de vidéo protection, ce sera étudié pour tous les lotissements de la commune. Le bureau syndical du lotissement sera alors consulté pour avoir son avis.

M. Petit redemande si une déclaration auprès de la CNIL n'est pas à effectuer. Une des entreprises avait apporté l'information que cette déclaration n'était plus à faire, confirmation sera demandée auprès de l'organisme.

Les trois offres s'élèvent à des coûts différents selon le procédé proposé. Chaque proposition serait à ajuster en fonction des besoins.

Les membres de la commission des travaux ayant assisté à la présentation des offres sont plus favorables à la proposition de la société Eiffage, par rapport à son contenu, à part M. Petit par rapport au coût. M. Petit informe que M. Desnos n'est pas favorable au projet.

Des demandes de subventions devant être déposées au titre de la DETR, du FIPD (fonds interministériel de prévention et de délinquance), et auprès du Département, les dossiers seront établis avec l'offre de la société Eiffage.

2025-28 – Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose le projet suivant : mise en place de vidéo-protection pour le Bourg et les cinq lotissements de la commune.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 84 387.30 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 1 voix contre (M. Desnos par pouvoir donné à M. Petit) :

- **Adopte le projet** – mise en place de vidéo-protection pour le Bourg et les cinq lotissements de la commune - **pour un montant de 84 387.30 € T.T.C.**
- **Adopte le plan de financement ci-dessous**

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Vidéo-protection	61 782.08	74 138.50	Etat	28 174.00
Travaux connexes	8 654.00	10 248.80	Région	
			Département	28 174.00
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	14 088.08
Total	70 436.08	84 387.30	Total	70 436.08

- **Sollicite une subvention DETR de 28 174 € auprès de l'État, correspondant à 40 % du montant du projet.**
- **Charge le Maire de toutes les formalités.**

Demande de subvention FIPD (fonds interministériel de prévention et de délinquance) pour la vidéo protection

Une demande de subvention peut être demandée au titre du FIPD (fonds interministériel de prévention et de délinquance).

Le conseil municipal, à 9 voix pour et 1 voix contre (M. Desnos par pouvoir donné à M. Petit) est favorable à cette demande.

Le dossier sera à déposer en début d'année 2026.

2025-29 – Demande de subvention au Département pour la vidéo protection

Monsieur le Maire expose le projet suivant : mise en place de vidéo-protection pour le Bourg et les cinq lotissements de la commune.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 84 387.30 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 1 voix contre (M. Desnos par pouvoir donné à M. Petit) :

- **Demande** une subvention au Département du Loiret
- **Adopte** le projet – mise en place de vidéo-protection pour le Bourg et les cinq lotissements de la commune - pour un montant de 70 436.08 € HT.
- **Adopte** le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	
Vidéo-protection	61 782.08	Département	28 174.00
Travaux connexes	8 654.00	DETR	28 174.00
		AUTOFINANCEMENT	14 088.08
Total	70 436.08	Total	70 436.08

- **Sollicite** une subvention de 28 174 € auprès du Département, correspondant à 40 % du montant du projet.
- **Charge** le Maire de toutes les formalités.

2025-30 – Révision du loyer du logement communal

Considérant que le loyer du logement communal situé au 4 route d'Ervauville, subit une variation annuelle à partir du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice de référence des loyers, selon le contrat de location signé le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la valeur de l'indice de référence des loyers au 3^{ème} trimestre 2025 s'établit à 145.77 par rapport à celle du 3^{ème} trimestre 2024 fixée à 144.51,

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à :

$389 \text{ €} \times 145.77 / 144.51 = 392 \text{ €}$ le loyer mensuel du logement communal à partir du 1^{er} janvier 2026, ce qui représente une augmentation de 3 € par mois, soit 36 € pour l'année.

2025-31 – Participation de la commune à la complémentaire prévoyance des agents

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation devient obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer :
Au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
Pour la participation à la complémentaire Santé :
Identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent, au prorata du temps travaillé
Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :
Identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent, au prorata du temps travaillé

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation seront proratisés en fonction du nombre d'heures effectuées dans chaque collectivité.

2025-32 – Délibération sur le congé de maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce depuis le 1^{er} mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés depuis le 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés :**

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,

- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	Depuis le 1 ^{er} mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

Depuis le 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2021-02 de l'année 2021 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Foucherolles portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix « pour » (Patrick Orth, Sylvette Wong) – 1 voix « contre » (Michaël Branger) – 7 abstentions :

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

2025-33 – Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II – délibération concordante avec la 3CBO

Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir les parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, représentant une superficie de 3 ha 81 ares 58 ca et situées sur la ZA Luteau II.

Depuis la loi NOTRe, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont

considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement ces parcelles à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors les vendre à l'entreprise. La valeur totale de ces parcelles est de 572 370 € HT (TVA 114 474 €) soit un total TTC de 686 844 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix « pour » et 1 voix « contre » (Michaël Branger),

- **Valide** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **Accepte** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **Accepte** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses

Le conseil municipal, comme la commune d'Ervauville, ont délibéré précédemment pour ne pas renouveler le contrat de Medadom. Or, cette société a proposé à Ervauville de continuer à moitié prix. La décision pourrait être revue, en fonction de la position d'Ervauville, et des horaires possibles de consultation après les élections municipales (ouverture de la salle).

Le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la 3CBO n'a pas été voté majoritairement par les communes. Il ne se fera donc pas.

Lors de la conférence des maires de la 3CBO, plusieurs élus ont exprimé le souhait de reprendre les routes inscrites comme communautaires. Le Président s'est engagé à étudier cette possibilité. Actuellement les travaux annuels de voirie s'élèvent à 100 000 €.

Les travaux de voirie effectués au Bois des Clercs sont satisfaisants.

La distribution des colis est organisée, en fonction des élus présents le 21 décembre, en commun avec les membres du CCAS.

La subvention CRST (contrat régional de solidarité territoriale) a été attribuée pour un montant de 53 700 € sur les travaux de la mairie.

Michaël Branger demande une visite sur le chemin des Papillons, qui devient difficilement praticable. M. le Maire ira voir sur place. Il lui est demandé de retirer les matériels entreposés sur le chemin rural, et de nettoyer la sortie du champ en face de la mairie.

La séance est levée à 20h50.

Le Maire, Patrick ORTH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Orth', written in a cursive style.

La secrétaire, Corinne ETIENNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne Etienne', written in a cursive style.